



**Avis n° 171/2019 du 8 novembre 2019**

**Objet: Projet d'Arrêté royal remplaçant l'AR n°50 relatif au relevé à la TVA des opérations intracommunautaires (CO-A-2019-174)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de M. Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre des finances, reçue le 16/09/2019;

Vu le rapport de Mme Jaspar Alexandra, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 08/11/2019, l'avis suivant :

## I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre des Finances (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 1 et 9 du projet d'Arrêté royal (AR) remplaçant l'AR n°50 relatif au relevé à la TVA des opérations intracommunautaires. Le remplacement de cet AR n°50 résulte de l'introduction dans le Code de la TVA du régime particulier de simplification de stocks sous contrat de dépôt, lequel génère des obligations de communication de données à l'administration fiscale dans le chef des assujettis concernés, ainsi qu'il ressort de l'article 53*sexies*, §1<sup>er</sup> du Code de la TVA.
2. En exécution de l'article 53*undodecies* du Code de la TVA, les articles 1 et 9 du projet d'AR soumis pour avis précisent les données qui doivent être communiquées mensuellement à l'administration fiscale par les assujettis TVA dans le relevé TVA relatif aux livraisons et services intracommunautaires.
3. L'article 1 du projet d'AR précise les informations que tout assujetti procédant à des livraisons et services intracommunautaires pour lesquelles la TVA est devenue exigible doit communiquer à l'administration fiscale dans la partie 1 du relevé TVA précité. Il s'agit des numéros d'identification à la TVA des personnes impliquées dans de telles opérations intracommunautaires ainsi que du montant de la base d'imposition hors TVA desdites catégories d'opérations<sup>1</sup>.
4. Le volet 2 du relevé TVA est réglementé à l'article 9 du projet d'AR. Ce volet reprend les informations relatives aux mouvements de biens transférés sous le régime de simplification de stocks sous contrat de dépôt et ce, avant que le transfert de propriété n'ait lieu. Ce faisant, l'AR en projet précise ce que l'article 53*sexies*, §1, 4<sup>o</sup> du Code TVA entend par la « communication de tout changement concernant les informations fournies ». Selon le rapport au Roi, il s'agit d'informations relatives au fait que les biens initialement expédiés ou transportés vers les destinataires prévus ne sont plus destinés à ces personnes mais sans que ce changement n'ait pour effet qu'il ne puisse plus être fait application du régime de stock sous contrat de dépôt (retour des biens en Belgique, remplacement du destinataire)

---

<sup>1</sup> Cet article reprend les informations qui devaient déjà être communiquées antérieurement. La version actuelle de l'article 1 de l'AR n°50 relatif au relevé à la TVA des opérations intracommunautaires est ici largement reprise.

## II. Examen

5. La finalité pour laquelle un relevé TVA des opérations intracommunautaires est exigé des assujettis ne ressort pas explicitement de l'article 53sexies du Code de la TVA. Cela n'est pas compatible avec l'article 6.3 du RGPD qui exige des dispositions légales imposant des obligations de traitements de données qu'elles précisent, à tout le moins, la ou les finalités desdits traitements.
6. Il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée du Ministre que la finalité de cette communication obligatoire de données vise à permettre aux administrations fiscales concernées de vérifier la perception effective de la TVA dans l'Etat membre où elle est devenue exigible (Etat membre de destination). Le système d'exemption de certaines livraisons intracommunautaires de TVA et de taxation des acquisitions intracommunautaires dans l'Etat membre de destination nécessite la mise en place d'un système de traçabilité.
7. Par conséquent, à défaut pour le législateur de préciser, à l'article 53*sexies* du Code de la TVA, la ou les finalités opérationnelles pour lesquelles cette communication de relevé TVA des opérations intracommunautaires est imposée, il convient de la/les mentionner dans le présent projet d'AR. Ainsi qu'il ressort de l'article 5.1.b du RGPD, une finalité de traitement de données à caractère personnel ne peut être confondue avec un objectif général. Dans sa formulation, l'auteur veillera à ce qu'elle soit décrite de façon précise et détaillée, soit de manière telle qu'à sa lecture, l'on puisse entrevoir les traitements de données qui seront opérés pour la réaliser.
8. En ce qui concerne les données qu'il est projeté de collecter en exécution des articles 1 et 9 du projet d'AR, si la finalité poursuivie est bien celle visée au considérant 6 précité, l'Autorité relève qu'elles apparaissent nécessaires au regard de cette finalité; ce qui est conforme au principe de minimisation des données à caractère personnel (art. 5.1.c RGPD).
9. Pour le surplus, l'Autorité relève que le formulaire de relevé à la TVA des opérations intracommunautaires constitue un bon biais de communication que l'administration peut utiliser pour fournir aux assujettis toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel

collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité,**

**Considère** que le dispositif du projet d'AR soumis pour avis doit être complété par la description de la finalité pour laquelle le relevé TVA des opérations intracommunautaires doit être communiqué à l'administration fiscale ; à défaut pour le législateur de l'avoir intégré dans l'article 53*sexies* du Code de la TVA (cons. 5 à 7).

**Recommande** que le formulaire de relevé TVA soit établi de manière telle qu'il contienne une clause d'information à l'attention des personnes concernées contenant tous les éléments obligatoires, conformément au considérant 9 du présent avis.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances